Envoyé en préfecture le 28/04/2026
Reçu en préfecture le 28/04/2026
Publié le
ID : 029-212902167-20260422-DLIB_20260419-DE

COMMUNE DE PLUGUFFAN

Séance du 22 avril 2026
Délibération n° 2026-04-19
Domaine d'intervention : 7.1
Nomenclature « Actes »
Nombre de conseillers en exercice : 27

Extrait du registre des délibération du conseil municipal

L'an deux mille vingt-six le vingt-deux avril, à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal de PLUGUFFAN, régulièrement convoqué le seize avril deux mille vingt-six, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal LINCOT, Maire.

Étaient présents tous les conseillers en exercice, à l'exception de Madame Sabrina GUEGAN.

Madame Sabrina GUEGAN a donné procuration à Madame Claire JESTIN.

Monsieur Bruno DOLOU a été élu secrétaire de séance.

OBJET : **Mise en place de la fongibilité des crédits en sections de fonctionnement et d'investissement du budget principal – Année 2026.**

A l'occasion du vote des budgets 2025 le 10 avril 2025, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits dédiés aux dépenses de personnel et dans une limite fixée à 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections des budgets principal et annexes des lotissements.

Cette disposition dénommée fongibilité des crédits, introduite par l'instruction comptable et budgétaire M57, permet sur décision du maire et, par conséquent, sans intervention du conseil municipal d'amender, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits budgétaires afin de les ajuster au mieux et sans modifier le montant global des sections voté. Elle donne également la possibilité de réaliser des opérations purement techniques sans attendre le vote d'une décision modificative.

Dans le cas où le maire met en œuvre ce dispositif, il est tenu d'informer l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la présentation des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT.

Ce mode de gestion, valable pour l'exercice 2025, peut être renouvelé chaque année dans le cadre de l'adoption des budgets primitifs.

Au vu des éléments exposés, il est proposé au Conseil municipal de reconduire cette mesure pour le budget principal de la commune

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur Dominique LE CORRE, adjoint au maire ;

Envoyé en préfecture le 28/04/2026
Reçu en préfecture le 28/04/2026
Publié le
ID : 029-212902167-20260422-DLIB_20260419-DE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n° 2023-07-07 en date du 06 juillet 2023 du conseil municipal adoptant par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 ;

VU la délibération n° 2026-04-13 en date du 22 avril 2026 adoptant le règlement budgétaire et financier de la commune ;

Considérant que le conseil municipal peut déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Finances et affaires générales » réunie le 09 avril 2026.

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des suffrages exprimés (pour : 27 ; contre : 0 ; abstention : 0),

- **AUTORISE** le Maire, en 2026, à pratiquer dès que le besoin apparaît, des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement),

- **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Pascal LINCOT